

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 04-2802**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIETE FRANCE LUZERNE**

à

**MESGRIGNY**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application, et notamment ses articles 3 et 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 91-2473 A du 20 août 1991 modifié,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2004,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mai 2004 ,

**CONSIDÉRANT** que les études de dangers des installations de stockage de céréales soumises à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 doivent être complétées selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel suscité,

**CONSIDÉRANT** qu'il est prescrit par cet article des compléments d'études de dangers, en particulier sur les mesures prises en application des articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

**CONSIDÉRANT** que ces compléments doivent être transmis en priorité pour les silos les plus sensibles en termes de risques,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

# A R R E T E

## **ARTICLE 1 : Etude des dangers**

La société FRANCE LUZERNE, dont le siège social est situé à CHALONS EN CHAMPAGNE, est tenue pour son site de MESGRIGNY, de transmettre un complément afin de disposer d'une étude des dangers complète conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

**Cette étude sera adressée en deux exemplaires aux services préfectoraux avant le 30 septembre 2004.**

## **ARTICLE 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société FRANCE LUZERNE à CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de MESGRIGNY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- M. Le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- M. le Maire de MESGRIGNY,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 08 JUILLET 2004  
Le Préfet,

Signé : Philippe REY